



الجمهورية الجزائرية
الديمقراطية الشعبية

الجريدة الرسمية

اتفاقات دولية، قوانين، مراسيم
قرارات وآراء، مقررات، منشور، إعلانات وبلاعات

Abonnement annuel	Algérie	Tunisie Maroc Libye Mauritanie	ETRANGER (Pays autres que le Maghreb)	DIRECTION ET REDACTION : SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT Abonnements et publicité : IMPRIMERIE OFFICIELLE 7, 9 et 13 Av. A. Benbarek — ALGER Tél. : 65. 18. 15 à 17 — C.C.P. 3200 — 50 ALGER Télex : 65 180 IMPOF DZ BADR : 060.300.0007 68/KG ETRANGER : (Compte devises): BADR : 060.320.0600 12
		1 An	1 An	
Edition originale		150 D.A.	400 D.A.	
Edition originale et sa traduction		300 D.A.	730 D.A. (Frais d'expédition en sus)	

Edition originale, le numéro : 3,50 dinars ; édition originale et sa traduction, le numéro : 7 dinars. — Numéros des années antérieures : suivant barème. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés. Prière de joindre la dernière bande pour renouvellement, réclamation et changement d'adresse. Tarif des insertions : 30 dinars la ligne.

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE
CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX — LOIS ET DECRETS
ARRETES, DECISIONS, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES
(TRADUCTION FRANÇAISE)

SOMMAIRE

DECISIONS INDIVIDUELLES

Décret présidentiel du 2 mai 1992 portant nomination d'un directeur d'études à la Présidence de la République, p. 837.

Décrets présidentiels du 2 mai 1992 portant nomination de sous-directeurs à la Présidence de la République, p. 837.

ARRETES, DECISIONS ET AVIS

MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DES COLLECTIVITES LOCALES

Arrêté du 29 avril 1992 portant création de centres de sûreté à Tsabit, Tiberghamine et Béchar en 3ème région militaire, p. 837.

SOMMAIRE (Suite)**MINISTERE DE L'ECONOMIE**

Arrêté du 21 mai 1991 portant création des commissions de personnels compétentes pour les fonctionnaires de l'administration centrale de la direction générale des impôts, p. 837.

Arrêté du 11 décembre 1991 portant délégation de pouvoir de nomination et de gestion administrative des personnels, aux directeurs des domaines, de la conservation foncière et des impôts de wilaya, p. 839.

Arrêté du 18 décembre 1991 portant homologation des indices salaires et matières des travaux publics et du bâtiment pour le troisième trimestre 1991, utilisés pour la révision des prix dans les contrats de bâtiment et de travaux publics, p. 839.

Arrêté du 24 février 1992 fixant les modalités d'application de l'article 199 bis du code des douanes, p. 845.

Décisions du 26 février, 7 et 27 avril 1992 portant agrément de géomètres pour l'établissement des documents d'arpentage, p. 845.

**MINISTERE DE L'INDUSTRIE
ET DES MINES**

Arrêté du 15 mars 1992 relatif à l'octroi d'une autorisation de recherche de calcaire dans la région de M'Saïd, p. 846.

Arrêté du 15 mars 1992 relatif à l'octroi d'une autorisation d'exploitation du gisement de marbre de Terga, p. 846.

Arrêté du 15 mars 1992 relatif à l'octroi d'une autorisation de recherche de quartz, p. 847.

Arrêté du 15 mars 1992 relatif à l'octroi d'une autorisation de recherche de calcaire dans la région d'Aïn Bessal, p. 847.

Arrêté du 15 mars 1992 relatif à l'octroi d'une autorisation de recherche de gisement de marbre dans la région de Jijel, p. 848.

Arrêté du 15 mars 1992 relatif à l'octroi d'une autorisation d'exploitation de marbre de Koudiat El-Hadjar, p. 849.

Arrêtés du 6 avril 1992 relatifs à l'octroi d'une autorisation de recherche de gisement de pouzzolane, p. 849.

MINISTERE DE L'ENERGIE

Arrêté du 13 avril 1992 portant attribution d'une autorisation de prospection sur le périmètre dénommé « Aïn Beida » (Blocs : 125, 127 b, 142 a, 122 a), p. 850.

**MINISTERE DES TRANSPORTS
ET DES TELECOMMUNICATIONS**

Arrêté du 22 décembre 1991 complétant et modifiant l'arrêté du 15 mai 1988 fixant les modalités et les conditions de survol par les aéronefs de la région inhospitalière, p. 851.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Arrêté du 1^{er} avril 1992 portant nomination d'un attaché de cabinet du ministre de l'agriculture, p. 852.

MINISTERE DE L'EQUIPEMENT

Arrêté interministériel du 21 février 1992 portant déclassement de certains chemins de wilaya dans la wilaya de Mascara, p. 852.

Arrêté interministériel du 21 février 1992 portant classement de certains « chemins communaux » dans la catégorie des « chemins de wilayas » dans la wilaya de Mascara, p. 853.

**MINISTERE DE LA JEUNESSE
ET DES SPORTS**

Arrêté interministériel du 10 août 1991 fixant la consistance des structures des centres d'information et d'animation de la jeunesse, p. 853.

DECISIONS INDIVIDUELLES

Décret présidentiel du 2 mai 1992 portant nomination d'un directeur d'études à la Présidence de la République.

Par décret présidentiel du 2 mai 1992, M. Tayeb Bisker est nommé directeur d'études à la Présidence de la République.

Décrets présidentiels du 2 mai 1992 portant nomination de sous-directeurs à la Présidence de la République.

Par décret présidentiel du 2 mai 1992, M. Mohamed Bouadroune est nommé sous-directeur des moyens financiers à la Présidence de la République.

Par décret présidentiel du 2 mai 1992, M. Yacoub Benaouda est nommé sous-directeur des ressources humaines à la Présidence de la République.

Par décret présidentiel du 2 mai 1992, M. Djamel Eddine Fekhikher est nommé sous-directeur des moyens généraux à la Présidence de la République.

ARRETES, DECISIONS ET AVIS

MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DES COLLECTIVITES LOCALES

Arrêté du 29 avril 1992 portant création de centres de sûreté à Tsabit, Tiberghamine et Béchar en 3ème région militaire.

Le ministre de l'intérieur et des collectivités locales,

Vu le décret présidentiel n° 92-44 du 9 février 1992 portant instauration de l'état d'urgence, notamment son article 5

Vu l'arrêté interministériel du 10 février 1992 portant organisation générale des mesures de préservation de l'ordre public dans le cadre de l'état d'urgence,

Arrête :

Article 1^{er}. — Il est créé à compter du 29 avril 1992, à Tsabit, Tiberghamine, (wilaya d'Adrar) et Béchar, (wilaya de Béchar), en 3ème région militaire, trois centres de sûreté dénommés respectivement « centre de sûreté de Tsabit, Tiberghamine et Béchar ».

Art. 2. — En vertu de l'article 5 du décret présidentiel n° 92-44 du 9 février 1992 susvisé, les centres de sûreté créés par le présent arrêté sont destinés à recevoir les personnes objet d'une mesure de placement de sûreté.

Conformément à l'article 3 de l'arrêté interministériel susvisé, les centres de sûreté sont placés sous la direction de l'autorité militaire délégataire compétente.

Art. 3. — Les modalités d'organisation et de fonctionnement ainsi que le règlement intérieur applicables auxdits centres sont fixés par voie d'arrêté du ministre de l'intérieur et des collectivités locales.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 29 avril 1992.

Larbi BELKHEIR.

MINISTERE DE L'ECONOMIE

Arrêté du 21 mai 1991 portant création des commissions de personnels compétentes pour les fonctionnaires de l'administration centrale de la direction générale des impôts.

Le directeur général des impôts,

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966 portant statut général de la fonction publique, modifiée et complétée, ensemble les textes pris pour son application,

Vu la loi n° 78-12 du 5 août 1978 portant statut général du travailleur, ensemble les textes pris pour son application,

Vu le décret n° 84-10 du 14 janvier 1984 fixant la compétence, la composition, l'organisation et le fonctionnement des commissions paritaires,

Vu le décret n° 84-11 du 14 janvier 1984 fixant les modalités de désignation des représentants du personnel aux commissions paritaires,

Vu le décret n° 85-59 du 23 mars 1985 portant statut type des travailleurs des institutions et administrations publiques notamment ses articles 11 et 12,

Vu l'arrêté du 9 avril 1984 fixant le nombre des membres des commissions paritaires.

Arrête :

Article 1^{er}. — Il est créé auprès de la direction générale des impôts des commissions de personnels compétentes à l'égard des corps ci-après désignés :

inspecteur général des impôts, inspecteur central des impôts, inspecteur principal des impôts, ingénieur d'application en informatique, ingénieur d'application « laboratoire et maintenance », inspecteur des impôts, contrôleur des impôts, administrateur principal, administrateur, assistant administratif principal, assistant administratif, secrétaire principal de direction, secrétaire de direction, adjoint administratif, technicien

supérieur en informatique, technicien supérieur « laboratoire et maintenance », technicien en informatique, technicien « laboratoire et maintenance », adjoint technique en informatique, agent technique en informatique, agent technique « laboratoire et maintenance », agent de constatation, agent administratif, secrétaire sténodactylographe, secrétaire dactylographe, agent de bureau, agent dactylographe, ouvrier professionnel 1^{ère} catégorie, ouvrier professionnel 2^{ème} catégorie, ouvrier professionnel 3^{ème} catégorie, conducteur automobile 1^{ère} catégorie, conducteur automobile 2^{ème} catégorie, appariteur principal, appariteur.

Art. 2. — Les listes des membres des commissions sont fixées comme suit :

CORPS	REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION		REPRESENTANTS DES FONCTIONNAIRES	
	PERMANENTS	SUPPLEANTS	PERMANENTS	SUPPLEANTS
Inspecteur général des impôts, Inspecteur central des impôts, Inspecteur principal des impôts, Ingénieur d'application en informatique, Ingénieur d'application « laboratoire et maintenance »	4	4	4	4
Inspecteur des impôts, Contrôleur des impôts,	4	4	4	4
Administrateur principal, Administrateur,	3	3	3	3
Assistant administratif principal, Assistant administratif, Secrétaire principal de direction, Secrétaire de direction, Adjoint administratif,	3	3	3	3
Technicien supérieur en informatique, Technicien supérieur « laboratoire et maintenance », Technicien en informatique, Technicien « laboratoire et maintenance »,	3	3	3	3
Adjoint technique en informatique, Agent technique en informatique, Agent technique « laboratoire et maintenance »,	3	3	3	3
Agent de constatation, Agent administratif, Secrétaire sténodactylographe, Secrétaire dactylographe, Agent de bureau, Agent dactylographe,	3	3	3	3
Ouvrier professionnel 1 ^{ère} catégorie, Ouvrier professionnel 2 ^{ème} catégorie, Ouvrier professionnel 3 ^{ème} catégorie, Conducteur automobile 1 ^{ère} catégorie Conducteur automobile 2 ^{ème} catégorie, Appariteur principal, Appariteur.	3	3	3	3

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 21 mai 1991.

Ahmed HENNI.

Arrêté du 11 décembre 1991 portant délégation de pouvoir de nomination et de gestion administrative des personnels, aux directeurs des domaines, de la conservation foncière et des impôts de wilaya.

Le ministre délégué au budget,

Vu la loi n° 90-09 du 7 avril 1990 relative à la wilaya ;

Vu le décret n° 85-59 du 23 mars 1985 portant statut type des travailleurs des institutions et administrations publiques ;

Vu le décret présidentiel n° 91-198 du 5 juin 1991 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 91-199 du 18 juin 1991 modifié et complété portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 90-99 du 27 mars 1990 relatif au pouvoir de nomination et de gestion administrative à l'égard des fonctionnaires et agents des administrations centrales, des wilayas et des communes ainsi que des établissements publiques à caractère administratif en relevant et notamment son article 2 ;

Vu le décret exécutif n° 90-189 du 23 juin 1990 fixant les attributions du ministre de l'économie ;

Vu le décret exécutif n° 91-60 du 23 février 1991 déterminant l'organisation et les attributions des services extérieurs de l'administration fiscale et notamment son article 7 alinéa 3 ;

Vu le décret exécutif n° 91-65 du 2 mars 1991 portant organisation des services extérieurs des domaines et de la conservation foncière et notamment son article 8 alinéa in-fine ;

Vu le décret exécutif n° 91-200 du 19 juin 1991 autorisant les membres du gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu l'avis du directeur général de la fonction publique en date du 4 décembre 1991.

Arrête :

Article 1^{er}. — Il est accordé aux directeurs des domaines, de la conservation foncière et des impôts de

wilaya, le pouvoir de nomination et de gestion administrative des personnels placés sous leur autorité.

Art. 2. — Ne sont pas concernés par les dispositions de l'article 1^{er} ci-dessus, les nominations aux postes supérieurs des domaines, de la conservation foncière et des impôts de wilaya, à l'exception des chefs de section en ce qui concerne les domaines, les fondés de pouvoir des recettes et les caissiers des recettes en ce qui concerne les impôts.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 11 décembre 1991.

Mourad MEDELICI.

Arrêté du 18 décembre 1991 portant homologation des indices salaires et matières des travaux publics et du bâtiment pour le troisième trimestre 1991, utilisés pour la révision des prix dans les contrats de bâtiment et de travaux publics.

Le ministre de l'économie,

Vu le décret n° 82-145 du 10 avril 1982 modifié et complété, portant réglementation des marchés de l'opérateur public et notamment ses articles 61, 67 et 137 ;

Après avis de la commission nationale des marchés, lors de sa séance du 11 décembre 1991 ;

Arrête :

Article 1^{er}. — Sont homologués les indices salaires et matières du troisième trimestre 1991 définis aux tableaux joints en annexe au présent arrêté, utilisés pour la révision des prix dans les contrats de bâtiment et de travaux publics.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 18 décembre 1991.

Pour le ministre de l'économie,
Le ministre délégué au budget

Mourad MEDELICI.

ANNEXE

TABLEAU DES INDICES SALAIRES ET MATIERES

A. Indices salaires troisième trimestre 1991.

1. Indices salaires, bâtiment et travaux publics : base 1000, janvier 1991

MOIS	GROS-OEUVRES	EQUIPEMENTS			
		Plomberie chauffage	Menuiserie	Electricité	Peinture vitrerie
Juillet 1991	1311	1298	1330	1320	1306
Août 1991	1311	1298	1330	1320	1306
Septembre 1991	1311	1298	1330	1320	1306

2. Coefficient de raccordement permettant de calculer à partir des indices base 1000, en janvier 1991 les indices base 1000, en janvier 1983

— Gros-oeuvre.....	1,812
— Plomberie-Chauffage.....	1,776
— Menuiserie.....	1,799
— Electricité.....	1,805
— Peinture-Vitrierie.....	1,816

B) Coefficient « K » des charges sociales.

A compter du 1er avril 1985, trois coefficients de charges sociales sont applicables, selon les cas prévus ci-dessous, dans les formules de variation de prix :

I) Un coefficient des charges sociales « K » qui est utilisé dans tous les contrats à prix révisables, conclus entre le 1er janvier 1975 et le 31 décembre 1982.

II) Un coefficient « K » des charges sociales à utiliser dans les contrats à prix révisables, conclus entre le 1er janvier 1983 et le 31 mars 1985.

III) Un coefficient « K » des charges sociales à utiliser dans les contrats à prix révisables, conclus postérieurement au 31 mars 1985.

Pour 1985, le coefficient des charges sociales s'établit comme suit :

a) Coefficient « K » (utilisable pour les marchés conclus entre le 1er janvier 1975 et le 31 décembre 1982).

$$K = 0,5330.$$

b) Coefficient « K » (utilisable pour les marchés conclus entre le 1er janvier 1983 et le 31 mars 1985).

$$K = 0,5677$$

c) Coefficient « K » (utilisable pour les marchés conclus postérieurement au 31 mars 1985).

$$K = 0,5147.$$

C) Indices matières troisième trimestre 1991

MAÇONNERIE

Symboles	Désignation des produits	Coefficient raccordement	Juillet 1991	Août 1991	Septembre 1991
Acp	Plaque ondulée amiante ciment	1,583	1698	1698	1698
Act	Tuyau ciment comprimé	1,927	1720	1720	1720
Adp	Acier dur pour précontraint	2,954	1955	1955	1955
Ar	Acier rond pour béton armé	2,963	1954	1954	1954
At	Acier spécial tore pour béton armé	2,936	1954	1954	1954
Bmb	Madrier sapin blanc	2,530	1789	1789	1789
Brc	Briques creuses	2,996	1343	1343	1343
Brp	Briques pleines	1,316	1159	1159	1159
Bor	Bordure de trottoir	1,000	1000	1000	1000
Caf	Carreau de faïence	2,025	1756	1756	1756
Cail	Caillou, type "ballast"	1,473	1800	2000	2000
Cc	Carreau de ciment	1,454	1200	1200	1200
Cg	Carreau granito	2,192	1198	1198	1198
Chc	Chaux hydraulique	1,498	1000	1000	1000
Cim	Ciment CPA 325	2,314	2100	2100	2100
Crp	Carreau de plâtre	1,000	1000	1000	1000
Gr	Gravier	1,818	1189	1189	1189
Hts	Ciment HTS	1,546	1770	1770	1770
Hou	Hourdi	1,000	1000	1000	1000
Pg	Parpaing en béton vibré	1,686	1941	1941	1941
Pba	Poutrelle en béton armé	1,000	1000	1000	1000
Moe	Moëllon ordinaire	1,294	1800	1800	1800
Pl	Plâtre	1,412	1000	1000	1000
Pit	Plainte	1,000	1000	1000	1000
Sa	Sable de mer ou de rivière	1,665	1160	1160	1160
Sac	Sapin de sciage qualité coffrage	3,522	1790	1790	1790
Te	Tuile petite écaille	2,351	1160	1160	1160
Trs	Teillis soudé	1,000	1201	1201	1201
Tou	Tout-venant	1,666	2000	2000	2000
Tua	Tuyau armé	1,000	1486	1486	1486
Tuf	Tuf	1,000	1000	1000	1000

PLOMBERIE – CHAUFFAGE – CLIMATISATION

Symboles	Désignation des produits	Coefficient de raccordement	Juillet 1991	Août 1991	Septembre 1991
Atn	Tube acier noir	3,562	1914	1914	1914
Ats	Tôle acier Thomas	2,449	1981	1981	1981
Aer	Aérotherme	1,123	1000	1000	1000
Ado	Adoucisseur semi-automatique	1,159	1000	1000	1000
Bai	Baignoire	1,000	1000	1000	1000
Baie	Baignoire en tôle d'acier émaillé	1,368	1260	1260	1260
Brû	Brûleur gaz	5,344	1000	1000	1000
Bou	Bouche d'encendie	1,000	1000	1000	1000
Chac	Chaudière acier	1,065	1712	1712	1712
Chaf	Chaudière fonte	1,666	2951	2951	2951
Che	Chauffe eau	1,000	1000	1000	1000
Cla	Clapet de non retour	1,000	1000	1000	1000
Cs	Circulateur	2,409	1826	1826	1826
Cut	Tuyau de cuivre	3,551	3116	3116	3116
Cuv	Cuvette à l'anglaise monobloc verticale	1,943	1653	1653	1653
Com	Compteur d'eau	1,598	1000	1000	1000
Cli	Climatiseur	1,000	1000	1000	1000
Cta	Centrale de traitement d'air	1,471	1000	1000	1000
Grf	Groupe frigorifique	1,340	1000	1000	1000
Iso	Coquille de laine de roche	1,000	1000	1000	1000
Le	Lavabo et évier	1,730	1582	1582	1582
Pbt	Plomb en tuyau	2,775	3117	3117	3117
Rac	Radiateur acier	2,830	1611	1611	1611
Raf	Radiateur fonte	1,053	1000	1000	1000
Reg	Régulateur	1,327	1000	1000	1000
Res	Réservoir de production d'eau chaude	3,069	1000	1000	1000
Rin	Robinet vanne à cage ronde	1,884	1977	1977	1977
Rol	Robinet d'arrêt d'eau en laiton poli	1,767	1500	1500	1500
Rsa	Robinetterie sanitaire	1,592	1500	1500	1500
Sup	Suppresseur hydraulique intermittent	1,374	1000	1000	1000
Tac	Tuyau amiante ciment	1,532	1452	1452	1452
Tcp	Tuyau en chlorure de polyvinyle	1,978	1745	1745	1745
Trf	Tuyau et raccord en fonte	2,141	2779	2779	2779
Tag	Tube acier galvanisé lisse	1,981	1781	1781	1781
Vc	Ventilateur centrifuge	1,250	1000	1000	1000
Ve	Vase d'expansion	7,136	1310	1310	1310
Vco	Ventilo-convecteur	1,366	1000	1000	1000

ELECTRICITE

Symboles	Désignation des produits	Coefficient de raccordement	Juillet 1991	Août 1991	Septembre 1991
Bod	Boîte de dérivation	1,167	1294	1294	1294
Cf	Fil de cuivre	1,483	3150	3150	3150
Cpfg	Câble de série à conducteur rigide	2,745	2043	2043	2043
Cth	Câble de série à conducteur rigide	3,109	2249	2249	2249
Cuf	Fil de série à conducteur rigide	1,863	3076	3076	3076
Ca	Chemin de câble en dalles perforées	1,955	1080	1080	1080
Cts	Câble moyenne tension souterrain	1,000	1000	1000	1000
Cor	Coffret pied de colonne montante	1,000	1000	1000	1000
Cop	tétrapolaire				
	Coffret de répartition	1,111	1844	1844	1844
Coe	Coffret d'étagé (grille de dérivation)	1,000	1000	1000	1000
Can	Candélabre	1,000	1934	1934	1934
Disb	Disjoncteur différentiel bipolaire 10/30 A	1,110	1000	1000	1000
Disc	Discontacteur tripolaire	1,532	1000	1000	1000
Dist	Disjoncteur tétrapolaire	1,131	1222	1222	1222
Ga	Gaine I.C.D.orange	3,521	1879	1879	1879
He	Hublot étanche en plastique	1,000	1372	1372	1372
It	Interrupteur simple allumage à encastrer, avec boîte à encastrement 6/10 A	1,000	4471	4471	4471
Pr	Prise de 10 A 2 T à encastrer	1,160	4438	4438	4438
Pla	Plafonnier à vasque	1,702	1367	1367	1367
Rf	Réflecteur	1,560	1373	1373	1373
Rg	Réglette monoclips	1,224	1883	1883	1883
Sco	Stop-circuit	1,000	1000	1000	1000
Tp	Tube plastique rigide	2,748	1663	1663	1663
Tra	Poste de transformation M.T/B.T.	1,618	1422	1422	1422

MENUISERIE

Symboles	Désignation des produits	Coefficient de raccordement	Juillet 1991	Août 1991	Septembre 1991
Pa	Paumelle laminée	2,551	1562	1562	1562
BC	Contreplaqué okoumé	3,517	1117	1117	1117
Brn	Bois rouge du nord	4,421	1850	1850	1850
Cr	Crémone	1,430	1233	1233	1233
Pab	Panneau aggloméré de bois	1,439	3162	3162	3162
Pe	Pène dormant	2,812	1174	1174	1174

ETANCHEITE

Symboles	Désignation des produits	Coefficient de raccordement	Juillet 1991	Août 1991	Septembre 1991
Bio	Bitume oxydé	1,449	1648	1648	1648
Chb	Chape souple bitumée	1,397	1207	1207	1207
Chs	Chape souple surface aluminium	1,515	1385	1385	1385
Fei	Feutre imprégné	3,440	1169	1169	1169
Fh	Flintkot	1,000	1000	1000	1000
Pvc	Plaque P.V.C	1,359	1000	1000	1000
Pan	Panneau de liège aggloméré	1,557	1000	1000	1000
Pol	Polystyrène	1,000	1000	1000	1000

TRAVAUX ROUTIERS

Symboles	Désignation des produits	Coefficient de raccordement	Juillet 1991	Août 1991	Septembre 1991
Bil	Bitume 80 X 100 pour revêtement	1,526	1102	1102	1102
Cutb	Cutback	1,528	1313	1313	1313
Em	Emulsion	1,000	1254	1254	1254

PEINTURE - VITRERIE

Symboles	Désignation des produits	Coefficient de raccordement	Juillet 1991	Août 1991	Septembre 1991
Chl	Caoutchouc chloré	3,341	1766	1766	1766
Ey	Peinture époxy	1,110	1221	1221	1221
Gly	Peinture glycérophthalique	4,685	1542	1542	1542
Mas	Mastic	1,000	1323	1323	1323
Pea	Peinture anti-rouille	2,618	2520	2520	2520
Peh	Peinture à l'huile	3,149	2666	2666	2666
Pev	Peinture vinylique	5,157	1520	1520	1520
Par	Peinture arris	1,000	1000	1000	1000
Psy	Peinture styralin	1,000	1000	1000	1000
Va	Verre armé	1,200	2230	2230	2230
Vd	Verre épais double	1,016	1581	1581	1581
Vgl	Glace	1,000	1676	1676	1676
Vv	Verre à vitre normal	1,200	1800	1800	1800
Vm	Verre martelé	1,000	1000	1000	1000

MARBRE

Symboles	Désignation des produits	Coefficient de raccordement	Juillet 1991	Août 1991	Septembre 1991
Mbf	Marbre blanc de Filfila	2,637	1642	1642	1642
Pme	Poudre de marbre	1,852	1000	1000	1000

DIVERS

Symboles	Désignation des produits	Coefficient de raccordement	Juillet 1991	Août 1991	Septembre 1991
Al	Aluminium en lingots	1,336	1361	1361	1361
Acl	Cornière à ailes égales	2,166	2046	2046	2046
Ap	Poutrelle acier I.P.N. 140	2,218	2086	2086	2086
Aty	Acétylène	2,794	2066	2066	2066
Bc	Boulon et crochet	1,000	1019	1019	1019
Ea	Essence auto	1,545	1000	1000	1000
Ex	Explosifs	1,000	1300	1300	1300
Ec	Electrode (bague de soudure)	1,457	1900	1900	1900
Fp	Fer plat	1,666	1394	1394	1394
Got	Gas oil vente à terre	1,455	1000	1000	1000
Gri	Grillage galvanisé double torsion	1,508	1000	1000	1000
Gril	Grillage avertisseur	1,000	1000	1000	1000
Grc	Grille caniveaux	1,000	1000	1000	1000
Lm	Laminés marchands	2,153	2048	2048	2048
Mv	Matelas laine de verre	1,775	4308	4308	4308
Oxy	Oxygène	1,705	1400	1400	1400
Pn	Pneumatique	1,841	2678	2678	2678
Pm	Profilés marchands	2,288	2047	2047	2047
Poi	Pointe	2,991	2016	2016	2016
Sx	Siporex	1,310	1180	1180	1180
Tpf	Transport par fer	1,790	1319	1319	1319
Tpr	Transport par route	1,484	1277	1277	1277
Tn	Panneau de tôle nervurée (T.N.40)	2,861	2006	2006	2006
Ta	Tôle acier galvanisé	2,427	1486	1486	1486
Tal	Tôle acier (L.A.F)	2,352	1718	1718	1718
Tsc	Tube serrurerie carré	2,292	1092	1092	1092
Tsr	Tube serrurerie rond	2,290	1092	1092	1092
Znl	Zinc laminé	3,010	1854	1854	1854

A compter du 1er janvier 1991, les changements intervenus par rapport à l'ancienne nomenclature des indices matières, base 1.000, en janvier 1983, sont les suivants :

1 — MACONNERIE :

Ont été introduits les indices nouveaux :

Trs : Treillis soudé
Tuf : Tuf
Crp : Carreau de plâtre
Hou : Hourdi
Pba : Poutrelle en béton armé
Tua : Tuyau armé
Plt : Plinthes
Bor : Bordure de trottoir

2 — PLOMBERIE — CHAUFFAGE — CLIMATISATION

INDICES NOUVEAUX

Che : Chauffe eau
Bou : Bouche d'incendie
Cla : Clapet de non retour

3 — PEINTURE — VITRERIE

INDICES NOUVEAUX

Par : Peinture arris
Psy : Peinture styralin
Vm : Verre martelé
Mas : Mastic

4 — ETANCHEITE

INDICES NOUVEAUX

Fli : Flintkot
Pol : Polystirème

5 — TRAVAUX ROUTIERS

INDICES NOUVEAUX

Em : Emulsion

6 — DIVERS

INDICES NOUVEAUX

Gril : Grillage avertisseur
Grc : Grille de caniveau

Arrêté du 24 février 1992 fixant les modalités d'application de l'article 199 bis du code des douanes.

Le ministre délégué au budget,

Vu la loi n° 79-07 du 21 juillet 1979 portant code des douanes, modifiée et complétée, notamment son article 199 bis ;

Vu la loi n° 90-16 du 7 août 1990 portant loi de finances complémentaire pour 1990 et notamment son article 49 ;

Vu la loi n° 90-36 du 31 décembre 1990 portant loi de finances pour 1991 et notamment son article 99 ;

Vu le décret exécutif n° 90-189 du 23 juin 1990 fixant les attributions du ministre de l'économie ;

Arrête :

Article 1^{er}. — La liste des marchandises exclues de l'exonération des droits et taxes prévue à l'article 199 bis du code des douanes est annexée au présent arrêté.

Art. 2. — Les frontaliers ne peuvent prétendre qu'au bénéfice des dispositions de l'article 199 bis - alinéa « a ».

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 24 février 1992.

P. le ministre délégué
au budget et par délégation,

Le directeur général des douanes

Amar Chouki DJEBARA.

ANNEXE

LISTE DES MARCHANDISES EXCLUES DE L'EXONERATION DES DROITS ET TAXES PREVUE A L'ARTICLE 199 BIS DU CODE DES DOUANES

- Appareils électroniques,
- Appareils électroménagers,
- Armes de chasse et munitions.

«»

Décisions du 26 février, 7 et 27 avril 1992 portant agrément de géomètres pour l'établissement des documents d'arpentage.

Par décision du 26 février 1992, M. Bachir Hadj Salah, demeurant à Oran, est agréé à titre provisoire, et pour une durée d'un (01) an, pour l'établissement des documents d'arpentage, visés aux articles 18 et 19 du décret n° 76-62 du 25 mars 1976 relatif à l'établissement du cadastre général, dressés dans l'exercice de ses fonctions.

Par décision du 7 avril 1992, M. Ali Messouter, demeurant à Tipaza, est agréé à titre provisoire, et pour une durée d'un (01) an, pour l'établissement des documents d'arpentage, visés aux articles 18 et 19 du décret n° 76-62 du 25 mars 1976 relatif à l'établissement du cadastre général, dressés dans l'exercice de ses fonctions.

Par décision du 7 avril 1992, M. Youcef Oussalah, demeurant à Oran, est agréé à titre provisoire, et pour une durée d'un (01) an, pour l'établissement des documents d'arpentage, visés aux articles 18 et 19 du décret n° 76-62 du 25 mars 1976 relatif à l'établissement du cadastre général, dressés dans l'exercice de ses fonctions.

Par décision du 27 avril 1992, M. Amar Aït-Ammar, demeurant à Boumerdès, est agréé à titre provisoire, et pour une durée d'un (01) an, pour l'établissement des documents d'arpentage, visés aux articles 18 et 19 du décret n° 76-62 du 25 mars 1976 relatif à l'établissement du cadastre général, dressés dans l'exercice de ses fonctions.

Par décision du 27 avril 1992, M. Azzeddine Nattar, demeurant à Annaba, est agréé à titre provisoire, et pour une durée d'un (01) an, pour l'établissement des documents d'arpentage, visés aux articles 18 et 19 du décret n° 76-62 du 25 mars 1976 relatif à l'établissement du cadastre général, dressés dans l'exercice de ses fonctions.

Par décision du 27 avril 1992, M. Saïd Larek, demeurant à Alger, est agréé à titre provisoire, et pour une durée d'un (01) an, pour l'établissement des documents d'arpentage, visés aux articles 18 et 19 du décret n° 76-62 du 25 mars 1976 relatif à l'établissement du cadastre général, dressés dans l'exercice de ses fonctions.

MINISTRE DE L'INDUSTRIE ET DES MINES

«»

Arrêté du 15 mars 1992 relatif à l'octroi d'une autorisation de recherche de calcaire dans la région de M'Saïd.

Le ministre de l'industrie et des mines,

Vu la loi n° 84-06 du 7 janvier 1984 relative aux activités minières, modifiée et complétée par la loi n° 91-24 du 6 décembre 1991 ;

Vu le décret n° 83-443 du 16 juillet 1983 portant création de l'entreprise nationale de marbre (ENAMARBRE) ;

Vu le décret n° 88-193 du 4 octobre 1988 relatif aux activités de recherche et d'exploitation des substances minérales des catégories I et II ;

Vu le décret n° 88-194 du 4 octobre 1988 fixant la liste des substances minérales non métalliques classées dans la catégorie I ;

Arrête :

Article 1^{er}. — Il est accordé à l'entreprise nationale de marbre une autorisation de recherche de calcaire sur une superficie de 40 hectares située sur le territoire de la commune de M'Saïd, daïra d'El Amria, wilaya d'Aïn Témouchent.

Art. 2. — conformément au plan à l'échelle 1/5000 annexé au dossier, le périmètre de recherche objet de la demande est constitué par un polygone dont les sommets ABCDEF sont définis par les coordonnées suivantes, dans le système de projection Lambert-Zone Nord :

X : 151 570	X : 151 620
A	D
Y : 257 950	Y : 256 200
X : 152 100	X : 151 100
B	E
Y : 256 970	Y : 256 500
X : 152 150	X : 151 370
C	F
Y : 256 370	Y : 257 000

Art. 3. — L'autorisation de recherche est accordée à l'entreprise nationale de marbre (ENAMARBRE) pour une durée de dix huit (18) mois, à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 15 mars 1992.

Abdenour KERAMANE.

«»

Arrêté du 15 mars 1992 relatif à l'octroi d'une autorisation d'exploitation du gisement de marbre de Terga.

Le ministre de l'industrie et des mines,

Vu la loi n° 84-06 du 7 janvier 1984 relative aux activités minières, modifiée et complétée par la loi n° 91-24 du 6 décembre 1991 ;

Vu le décret n° 83-443 du 16 juillet 1983 portant création de l'entreprise nationale de marbre (ENAMARBRE) ;

Vu le décret n° 88-193 du 4 octobre 1988 relatif aux activités de recherche et d'exploitation des substances minérales des catégories I et II ;

Vu le décret n° 88-194 du 4 octobre 1988 fixant la liste des substances minérales non métalliques classées dans la catégorie I ;

Vu l'arrêté interministériel du 8 novembre 1988 fixant les taux et prix unitaires à appliquer pour le calcul de la redevance exigible au titre de l'exploitation des mines et carrières ;

Arrête :

Article 1^{er}. — Il est accordé à l'entreprise nationale de marbre (ENAMARBRE) une autorisation d'exploitation du gisement de marbre de Terga situé sur le territoire de la commune d'El Malah, daïra d'El Malah, wilaya d'Aïn Témouchent.

Art. 2. — Conformément au plan à l'échelle 1/5000 annexé au dossier, le périmètre d'exploitation, objet de la demande est constitué par un polygone dont les sommets sont représentés par les coordonnées suivantes, dans le système de projection Lambert :

X : 152 525	X : 151 380
A	D
Y : 243 910	Y : 243 040
X : 152 300	X : 151 825
B	E
Y : 243 325	Y : 243 820
X : 152 240	X : 152 130
C	F
Y : 242 950	Y : 244 100
	X : 152 375
	G
	Y : 244 125

Art. 3. — L'autorisation d'exploitation est accordée à l'entreprise nationale de marbre (ENAMARBRE) pour une durée de quinze (15) ans, à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Art. 4. — Le montant de la redevance due par le titulaire de l'exploitation est fixé conformément aux dispositions en vigueur, notamment l'arrêté interministériel du 8 novembre 1988 susvisé.

Art. 5. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 15 mars 1992.

Abdenour KERAMANE.

Arrêté du 15 mars 1992 relatif à l'octroi d'une autorisation de recherche de quartz.

Le ministre de l'industrie et des mines,

Vu la loi n° 84-06 du 7 janvier 1984 relative aux activités minières, modifiée et complétée par la loi n° 91-24 du 6 décembre 1991 ;

Vu le décret n° 86-270 du 4 novembre 1986 portant création de l'entreprise nationale des granulats (E.N.G) ;

Vu le décret n° 88-193 du 4 octobre 1988 relatif aux activités de recherche et d'exploitation des substances minérales des catégories I et II ;

Vu le décret n° 88-194 du 4 octobre 1988 fixant la liste des substances minérales non métalliques classées dans la catégorie I ;

Arrête :

Article 1^{er}. — Il est accordé à l'entreprise nationale de granulats une autorisation de recherche de quartz sur un périmètre d'une superficie de 70.000 m² localisé sur le territoire de la commune de Sidi Daoud, wilaya de Boumerdès.

Art. 2. — Conformément au plan à l'échelle 1/5000 annexé au dossier, le périmètre de recherche accordé est limité ;

— au nord par l'axe de la route nationale (RN) n° 24,

— à l'Ouest et au Sud par la berge de l'Oued El Arba,

— à l'Est par le chemin communal reliant la route nationale (RN) n° 24 au chemin de la wilaya (CW) n°18.

Art. 3. — L'autorisation de recherche est accordée à l'entreprise nationale des granulats pour une durée de deux (2) ans, à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 15 mars 1992.

Abdenour KERAMANE.

Arrêté du 15 mars 1992 relatif à l'octroi d'une autorisation de recherche de calcaire dans la région d'Aïn Bessal.

Le ministre de l'industrie et des mines,

Vu la loi n° 84-06 du 7 janvier 1984 relative aux activités minières, modifiée et complétée par la loi n° 91-24 du 6 décembre 1991 ;

Vu le décret n° 83-443 du 16 juillet 1983 portant création de l'entreprise nationale de marbre (ENAMARBRE) ;

Vu le décret n° 88-193 du 4 octobre 1988 relatif aux activités de recherche et d'exploitation des substances minérales des catégories I et II ;

Vu le décret n° 88-194 du 4 octobre 1988 fixant la liste des substances minérales non métalliques classées dans la catégorie I ;

Arrête :

Article 1^{er}. — Il est accordé à l'entreprise nationale de marbre une autorisation de recherche de calcaire sur une superficie de 56 hectares dans la région d'Aïn Bessal, commune de Sidi Safi, daïra de Beni Saf, wilaya d'Aïn Témouchent.

Art. 2. — Conformément au plan à l'échelle 1/5000 annexé au dossier, le périmètre de recherche, objet de la demande est constitué par un polygone dont les sommets ABCDEFG sont définis par les coordonnées suivantes, dans le système de projection Lambert-Zone Nord.

X : 133 350	X : 132 750
A	E
Y : 225 900	Y : 224 550
X : 133 900	X : 132 550
B	F
Y : 225 400	Y : 225 000
X : 133 950	X : 132 770
C	G
Y : 224 470	Y : 225 550
X : 133 700	
D	
Y : 224 300	

Art. 3. — L'autorisation de recherche est accordée à l'entreprise nationale de marbre pour une durée de vingt (20) mois, à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 15 mars 1992.

Abdenour KERAMANE.

Arrêté du 15 mars 1992 relatif à l'octroi d'une autorisation de recherche de gisement de marbre dans la région de Jijel.

Le ministre de l'industrie et des mines,

Vu la loi n° 84-06 du 7 janvier 1984 relative aux activités minières, modifiée et complétée par la loi n° 91-24 du 6 décembre 1991 ;

Vu le décret n° 83-443 du 16 juillet 1983 portant création de l'entreprise nationale de marbre (ENAMARBRE) ;

Vu le décret n° 88-193 du 4 octobre 1988 relatif aux activités de recherche et d'exploitation des substances minérales des catégories I et II ;

Vu le décret n° 88-194 du 4 octobre 1988 fixant la liste des substances minérales non métalliques classées dans la catégorie I ;

Arrête :

Article 1^{er}. — Il est accordé à l'entreprise nationale de marbre une autorisation de recherche de gisement de marbre sur un périmètre d'une superficie de six (6) hectares localisé sur le territoire de la commune de Chehna, wilaya de Jijel.

Art. 2. — Conformément au plan à l'échelle 1/5000 annexé au dossier, le périmètre de recherche, objet de la demande est constitué par un quadrilatère dont les sommets ABCD sont représentés comme suit, par leurs coordonnées, dans le système de projection Lambert-Zone Nord.

X : 788 300	X : 788 300
A	C
Y : 375 460	Y : 375 310
X : 788 720	X : 788 720
B	D
Y : 375 460	Y : 375 310

Art. 3. — L'autorisation de recherche est accordée à l'entreprise nationale de marbre pour une durée de dix huit (18) mois, à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 15 mars 1992.

Abdenour KERAMANE.

Arrêté du 15 mars 1992 relatif à l'octroi d'une autorisation d'exploitation de marbre de Koudiat El-Hadjar.

Le ministre de l'industrie et des mines,

Vu la loi n° 84-06 du 7 janvier 1984 relative aux activités minières, modifiée et complétée par la loi n° 91-24 du 6 décembre 1991 ;

Vu le décret n° 83-443 du 16 juillet 1983 portant création de l'entreprise nationale de marbre (ENAMARBRE) ;

Vu le décret n° 88-193 du 4 octobre 1988 relatif aux activités de recherche et d'exploitation des substances minérales des catégories I et II ;

Vu le décret n° 88-194 du 4 octobre 1988 fixant la liste des substances minérales non métalliques classées dans la catégorie I ;

Vu l'arrêté interministériel du 8 novembre 1988 fixant les taux et prix unitaires à appliquer pour le calcul de la redevance exigible au titre de l'exploitation des mines et des carrières ;

Arrête :

Article 1^{er}. — Il est accordé à l'entreprise nationale de marbre (ENAMARBRE) une autorisation d'exploitation du marbre de Koudiat El-Hadjar située dans la commune de Djendel, daïra d' Azzaba, wilaya de Skikda.

Art. 2. — Conformément au plan à l'échelle 1/5000 annexé au dossier de la demande, le périmètre d'exploitation, est constitué par un quadrilatère dont la superficie est de 10 hectares et dont les sommets sont formés par les points ABC et D dont les coordonnées dans le système de projection Lambert sont comme suit :

	X : 900 880		X : 901 025
A		C	
	Y : 401 750		Y : 401 374
	X : 901 140		X : 901 260
B		D	
	Y : 401 840		Y : 401 450

Art. 3. — L'autorisation d'exploitation est accordée à l'entreprise nationale de marbre (ENAMARBRE) pour une durée de quinze (15) ans, à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Art. 4. — Le montant de la redevance due par le titulaire de l'exploitation est fixé conformément aux dispositions en vigueur, notamment l'arrêté interministériel du 8 novembre 1988 susvisé.

Art. 5. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 15 mars 1992.

Abdenour KERAMANE.

Arrêté du avril 1992 relatif à l'octroi d'une autorisation de recherche de gisement de pouzzolane situé dans les communes d'El Aouana et El Milia (wilaya de Jijel).

Le ministre de l'industrie et des mines,

Vu la loi n° 84-06 du 7 janvier 1984 relative aux activités minières, modifiée et complétée par la loi n° 91-24 du 6 décembre 1991 ;

Vu le décret n° 83-441 du 16 juillet 1983 portant création de l'entreprise nationale de fer et de phosphate ;

Vu le décret n° 88-193 du 4 octobre 1988 relatif aux activités de recherche et d'exploitation des substances minérales des catégories I et II ;

Vu le décret n° 88-194 du 4 octobre 1988 fixant la liste des substances minérales non métalliques classées dans la catégorie I ;

Arrête :

Article 1^{er}. — Il est accordé à l'entreprise nationale de fer et de phosphate une autorisation de recherche de gisement de pouzzolane sur deux périmètres situés respectivement sur les territoires des communes d'El Aouana daïra d'El Aouana et El Milia, daïra d'El Milia, wilaya de Jijel.

Art. 2. — Conformément au plan à l'échelle 1/5000 annexé au dossier, les périmètres de recherche, objet de l'autorisation sont définis comme suit :

Périmètre d'El Aouana : Il est constitué par un polygone dont les sommets ABCD sont représentés par les coordonnées suivantes dans le système de projection Lambert-Zone Nord :

	X : 755 501		X : 760 000
A		C	
	Y : 385 000		Y : 390 150
	X : 755 501		X : 760 000
B		D	
	Y : 387 000		Y : 385 000

Les côtés AB, CD et AD sont rectilignes tandis que le côté BC est constitué par l'axe de la route nationale n° 43.

Périmètre El Milia : Il est constitué par un quadrilatère dont les sommets ABCD sont représentés par les coordonnées suivantes dans le système de projection Lambert-Zone Nord :

	X : 819 569		X : 814 000
A		C	
	Y : 388 000		Y : 394 000
	X : 814 000		X : 819 569
B		D	
	Y : 388 000		Y : 394 000

Art. 3. — L'autorisation de recherche est accordée à l'entreprise nationale de fer et de phosphate pour une durée de trois (3) ans, à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 6 avril 1992.

Abdenour KERAMANE.



Arrêté du 6 avril 1992 relatif à l'octroi d'une autorisation de recherche de gisement de pouzzolane situé dans les communes d'Oued Amizour, Tala Hamza et Tamridjt (wilaya de Béjaïa).

Le ministre de l'industrie et des mines,

Vu la loi n° 84-06 du 7 janvier 1984 relative aux activités minières, modifiée et complétée par la loi n° 91-24 du 6 décembre 1991 ;

Vu le décret n° 83-441 du 16 juillet 1983 portant création de l'entreprise nationale de fer et de phosphate ;

Vu le décret n° 88-193 du 4 octobre 1988 relatif aux activités de recherche et d'exploitation des substances minérales des catégories I et II ;

Vu le décret n° 88-194 du 4 octobre 1988 fixant la liste des substances minérales non métalliques classées dans la catégorie I ;

Arrête :

Article 1^{er}. — Il est accordé à l'entreprise nationale de fer et de phosphate une autorisation de recherche de gisement de pouzzolane sur trois périmètres situés sur le territoire des communes de Oued Amizour, Tala Hamza et Tamridjt (périmètre 1), El Maten (périmètre 2) et El Kseur (périmètre 3) dans la wilaya de Béjaïa.

Art. 2. — Conformément au plan à l'échelle 1/5000 annexé au dossier, les périmètres de recherche, objet de l'autorisation sont constitués chacun par un polygone à côtés rectilignes et dont les sommets sont définis comme suit par leurs coordonnées dans le système de projection Lambert-Zone Nord :

Périmètre 1 (ABCD)

X : 710 000	X : 696 000
A	C
Y : 379. 200	Y : 369 000
X : 710 000	X : 696 000
B	D
Y : 369 000	Y : 379 200

Périmètre 2 (ABCDE)

X : 683 000	X : 684 000
A	D
Y : 372 000	Y : 376 000
X : 680 000	X : 684 000
B	E
Y : 372 000	Y : 374 000
X : 680 000	
C	
Y : 376 000	

Périmètre 3 (ABCD)

X : 691 200	X : 689 000
A	C
Y : 376 000	Y : 379 000
X : 689 000	X : 691 000
B	D
Y : 376 000	Y : 379 000

Art. 3. — L'autorisation de recherche est accordée à l'entreprise nationale de fer et de phosphate pour une durée de trois (3) ans, à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 6 avril 1992.

Abdenour KERAMANE.

MINISTERE DE L'ENERGIE

Arrêté du 13 avril 1992 portant attribution d'une autorisation de prospection sur le périmètre dénommé « Aïn Beïda » (Blocs : 125, 127b, 142a, 122a).

Le ministre de l'énergie,

Vu la loi n° 86-14 du 19 août 1986, modifiée et complétée, relative aux activités de prospection, de recherche, d'exploitation et de transport par canalisation des hydrocarbures ;

Vu la loi n° 90-30 du 1^{er} décembre 1990 portant loi domaniale ;

Vu le décret n° 87-158 du 21 juillet 1987 relatif aux modalités d'identification et de contrôle des sociétés étrangères candidates à l'association pour la prospection, la recherche et l'exploitation des hydrocarbures liquides ;

Vu le décret n° 87-159 du 21 juillet 1987 relatif à l'intervention des sociétés étrangères dans les activités de prospection, de recherche et d'exploitation des hydrocarbures liquides ;

Vu le décret n° 88-34 du 16 avril 1988 relatif aux conditions d'octroi, de renonciation et de retrait des titres miniers pour la prospection, la recherche et l'exploitation des hydrocarbures ;

Vu le décret présidentiel n° 91-198 du 5 juin 1991 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 91-199 du 18 juin 1991 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié et complété ;

Vu le décret exécutif n° 91-440 du 16 novembre 1991 fixant les attributions du ministre de l'énergie ;

Vu la demande en date du 10 mars 1992 par laquelle l'entreprise nationale Sonatrach sollicite l'attribution d'une autorisation de prospection ;

Vu les rapports et avis des services compétents du ministère de l'énergie ;

Arrête :

Article 1^{er}. — Il est attribué à l'entreprise nationale Sonatrach une autorisation de prospection sur le périmètre dénommé « Aïn Beïda » (Blocs 125, 127b, 142a, 122a) d'une superficie de 25357,24 km² situé sur le territoire des wilayas de Constantine, Oum El Bouaghi, Batna, Khenchela, Tébessa, Souk Ahras et Guelma.

Art. 2. — Conformément aux plans annexés à l'original du présent arrêté, le périmètre de prospection est défini en joignant successivement les points dont les coordonnées géographiques sont :

Sommets	Longitude Est	Latitude Nord
1	6° 20'	36° 35'
2	Front. Algéro-Tunis	36° 35'
3	Front. Algéro-Tunis	35° 20'
4	8° 10'	35° 20'
5	8° 10'	35° 15'
6	8° 00'	35° 15'
7	8° 00'	35° 10'
8	7° 40'	35° 10'
9	7° 40'	35° 15'
10	7° 05'	35° 15'
11	7° 05'	35° 25'
12	6° 20'	35° 25'

Art. 3. — L'entreprise Sonatrach est tenue de réaliser pendant la durée de validité de l'autorisation de prospection le programme minimal de travaux annexé à l'original du présent arrêté.

Art. 4. — L'autorisation de prospection est délivrée à l'entreprise Sonatrach pour une période de deux (2) années, à compter de la publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire

Art. 5. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 13 avril 1992.

Nordine AIT LAOUSSINE

MINISTERE DES TRANSPORTS ET DES TELECOMMUNICATIONS

Arrêté du 22 décembre 1991 complétant et modifiant l'arrêté du 15 mai 1988 fixant les modalités et les conditions de survol par les aéronefs de la région inhospitalière.

Le ministre des transports,

Vu la loi n° 64-166 du 8 juin 1964 relative aux services aériens ;

Vu le décret n° 70-44 du 2 avril 1970, modifiant le décret n° 68-57 du 5 mars 1968 portant création du service de recherche et de sauvetage des aéronefs en détresse ;

Vu le décret exécutif n° 89-165 du 29 août 1989 fixant les attributions du ministre des transports, complété ;

Vu le décret exécutif n° 90-330 du 27 octobre 1990 fixant les conditions de survol du territoire algérien et d'escale techniques commerciales des aéronefs étrangers sur le territoire algérien ;

Vu l'arrêté du 20 février 1965 relatif aux installations radio-électriques à bord des aéronefs algériens et à la délivrance du certificat d'exploitation ;

Vu l'arrêté du 15 mai 1988 fixant les modalités et les conditions de survol, par les aéronefs, de la région inhospitalière ;

Arrête :

Article 1^{er}. — Les dispositions de l'article 6 de l'arrêté du 15 mai 1988 susvisé sont complétées par deux alinéas, ainsi qu'il suit :

Les avions non équipés d'un émetteur-récepteur H.F peuvent être autorisés à survoler la région inhospitalière à la condition que le commandant de bord agissant le cas échéant au nom de l'exploitant, s'engage par écrit à rembourser les frais éventuels de recherche et de sauvetage.

Le survol ou la traversée de la région inhospitalière par les vols non commerciaux doivent être obligatoirement couverts par une assurance spécifique auprès d'un organisme algérien.

Art. 2. — Les dispositions de l'article 13 de l'arrêté du 15 mai 1988 susvisé sont modifiées ainsi qu'il suit :

« Art. 13. — Des dérogations particulières, à caractère temporaire ou permanent peuvent être accordées, sur décision du ministre des transports en vue de la réduction, voire la suppression du lot de survie.

Aucune dérogation ne peut être accordée en matière d'équipement de secours ».

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 22 décembre 1991.

Mourad BELGUEDJ.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

«»

Arrêté du 1^{er} avril 1992 portant nomination d'un attaché de cabinet du ministre de l'agriculture.

Par arrêté du 1^{er} avril 1992 du ministre de l'agriculture, M. Saïdh Mammeri est nommé attaché de cabinet du ministre de l'agriculture.

MINISTERE DE L'EQUIPEMENT

«»

Arrêté interministériel du 21 février 1992 portant déclassement de certains chemins de wilayas dans la wilaya de Mascara.

Le ministre de l'équipement et du logement,

Le ministre délégué aux collectivités locales,

Vu la loi n° 84-09 du 4 février 1984 relative à l'organisation territoriale du pays et notamment son article 34 ;

Vu le décret n° 80-99 du 6 avril 1980 relatif à la procédure de classement et de déclassement des voies de communication, complété ;

Vu le décret présidentiel n° 91-198 du 5 juin 1991 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 91-199 du 18 juin 1991 portant nomination des membres du Gouvernement modifié et complété ;

Vu l'instruction interministérielle du 11 mai 1983 relative au classement et au déclassement des chemins de wilayas et des chemins communaux ;

Vu la délibération du 6 mai 1990 du conseil exécutif de la wilaya de Mascara conformément aux dispositions de la loi n° 89-18 du 11 décembre 1989 portant report des élections pour le renouvellement des APW ;

Vu la lettre du 18 août 1990 du directeur des infrastructures et de l'équipement de la wilaya de Mascara ;

Arrêtent :

Article 1^{er}. — Les tronçons de voies cités à l'article 2 ci-dessous précédemment, rangés dans la catégorie « chemins de wilayas » sont déclassés et rangés dans la catégorie « chemins communaux ».

Art. 2. — Les tronçons de voies concernés sont définis comme suit :

1°) Le tronçon de voie de 1,800 Km du chemin de wilaya n° 124 dont le PK origine se situe sur le chemin de wilaya n° 12 et le PK final à Khalouia.

2°) Le tronçon de voie de 0,504 Km du chemin de wilaya n° 124 dont le PK origine se situe à Ghris et le PK final à la gare de chemin de fer.

3°) Le tronçon de voie de 0,754 Km du chemin de wilaya n° 214 dont le PK origine se situe à Sig et le PK final à la gare de chemin de fer.

4°) Le tronçon de voie de 4,00 Km du chemin de wilaya n° 22 dont le PK origine se situe à Mokta-Douz (PK 10 + 446) et le PK final à la limite de la wilaya de Mostaganem (PK 14 + 446). Le PK origine de l'actuel chemin de wilaya n° 22 reste inchangé, son PK final est le PK 10 + 448.

5°) Le tronçon de voie de 0,780 Km du chemin de wilaya n° 43 A, dont le PK origine se situe à Mascara et le PK final à la gare de chemin de fer.

6°) Le tronçon de voie de 2,265 Km du chemin de wilaya n° 43 A, dont le PK origine se situe sur le chemin n° 43 et le PK final à El Keurt.

7°) Le tronçon de voie de 4,650 Km du chemin de wilaya n° 56 dont le PK origine se situe au PK 11 + 000 et le PK final à Ouizet (PK 15 + 650).

8°) Le tronçon de voie de 12 Km du chemin de wilaya n° 52 dont le PK origine se situe au PK 2 + 400 actuel et son PK final à la limite de la wilaya d'Oran.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 21 février 1992.

*Le ministre
de l'équipement
et du logement,*

*Le ministre délégué
aux collectivités locales,*

Mostefa HARRATI

Abdelmadjid TEBBOUNE



Arrêté interministériel du 21 février 1992 portant classement de certains « chemins communaux » dans la catégorie des « chemins de wilayas » dans la wilaya de Mascara.

Le ministre de l'équipement et du logement,

Le ministre délégué aux collectivités locales,

Vu la loi n° 84-09 du 4 février 1984 relative à l'organisation territoriale du pays et notamment son article 34 ;

Vu le décret n° 80-99 du 6 avril 1980 relatif à la procédure de classement et de déclassement des voies de communication, complété ;

Vu le décret présidentiel n° 91-198 du 5 juin 1991 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 91-199 du 18 juin 1991 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié et complété ;

Vu l'instruction interministérielle du 11 mai 1983 relative au classement et au déclassement des chemins de wilayas et des chemins communaux ;

Vu la délibération du 6 mai 1990 du conseil exécutif de la wilaya de Mascara conformément aux dispositions de la loi n° 89-18 du 11 décembre 1989 portant report des élections pour le renouvellement des APW ;

Vu la lettre du 18 août 1990 du directeur des infrastructures et de l'équipement de la wilaya de Mascara ;

Arrêtent :

Article 1^{er}. — Les tronçons de voies précédemment rangés « chemins communaux » sont classés dans la catégorie « chemins de wilayas » et affectés de la nouvelle numérotation conformément à l'article 2 ci-dessous.

Art. 2. — Les tronçons de voies concernés sont définis comme suit :

— le tronçon de 4,45 Km, évitement de Ouizet est classé et numéroté « chemin de wilaya n° 58 ».

Son PK origine est l'actuel PK 0 + 000 du chemin de wilaya n° 58 existant et son PK final est l'actuel PK final de ce chemin de wilaya n° 58.

— le tronçon de 13,350 Km reliant le chemin de la mare d'eau au chemin de wilaya n° 41 est classé et numéroté chemin de wilaya n° 92.

Son PK origine est l'actuel PK 0 + 000 qui se situe sur le chemin de wilaya n° 30 et son PK final sur le chemin de wilaya n° 41 (PK 15 + 750).

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 21 février 1992.

*Le ministre
de l'équipement
et du logement,*

*Le ministre délégué
aux collectivités locales,*

Mostefa HARRATI

Abdelmadjid TEBBOUNE

**MINISTRE DE LA JEUNESSE
ET DES SPORTS**



Arrêté interministériel du 10 août 1991 fixant la consistance des structures des centres d'information et d'animation de la jeunesse.

Le ministre de la jeunesse et des sports,

Le ministre de l'économie et

Le ministre délégué aux collectivités locales,

Vu la loi n° 90-08 du 7 avril 1990 relative à la commune ;

Vu la loi n° 90-09 du 7 avril 1990 relative à la wilaya ;

Vu la loi n° 90-30 du 1^{er} décembre 1990 portant loi domaniale ;

Vu le décret n° 64-357 du 21 décembre 1964 plaçant les auberges de la jeunesse, les maisons de jeunes et les foyers ruraux sous l'autorité du ministère de la jeunesse et des sports ;

Vu le décret exécutif n° 90-118 du 30 avril 1990 fixant les attributions du ministre de la jeunesse ;

Vu le décret exécutif n° 90-234 du 28 juillet 1990 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement des services de la jeunesse de la wilaya ;

Vu le décret exécutif n° 90-253 du 1^{er} septembre 1990 érigeant les annexes du centre national d'information et d'animation de la jeunesse en centres d'information et d'animation de la jeunesse notamment son article 29 ;

Arrêtent :

Article 1^{er}. — En application des dispositions de l'article 29 du décret n° 90-253 du 1^{er} septembre 1990 susvisé, la consistance des structures dont disposent les centres d'information et d'animation de la jeunesse est fixée conformément au tableau annexé au présent arrêté.

Art. 2. — L'état des lieux et l'inventaire des biens meubles et immeubles dont dispose chaque centre d'information et d'animation de la jeunesse sont dressés contradictoirement dans un procès-verbal par le représentant du centre concerné et celui du service des domaines de wilaya concerné.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 10 août 1991.

P. le ministre
de la jeunesse,

P. le ministre
de l'économie,

Le directeur du cabinet,

Le directeur de cabinet,

Elies OUIBRAHIM

Tayeb BOUZID

*Le ministre délégué
aux collectivités locales,
Abdelmadjid TEBBOUNE*

ANNEXE

**CONSISTANCE DES STRUCTURES DES CENTRES D'INFORMATION
ET D'ANIMATION DE LA JEUNESSE**

WILAYAS	CONSISTANCE DES STRUCTURES	
	Dénomination de la structure	Adresse
01 Adrar	1.1. Maison de jeunes/auberge de jeunes Adrar 1.2. Maison de jeunes Timimoun 1.3. Maison de jeunes Aougrouit	Quartier Ouled Ali Adrar Timimoun Aougrouit
02 Chlef	2.1. Maison de jeunes Hay Bensouna 2.2. Maison de jeunes Hay An Nasr 2.3. Maison de jeunes Hay Lala Aouda 2.4. Maison de jeunes Frères Abbad 2.5. Maison de jeunes Hay Badr 2.6. Maison de jeunes Oued Fodda 2.7. Maison de jeunes El Karimia 2.8. Maison de jeunes Chettia 2.9. Maison de jeunes Ténès 2.10. Maison de jeunes Boukadir 2.11. Maison de jeunes Chlef 2.12. Centre culturel Cheikh Larbi Tebessi 2.13. Salle polyvalente 2.14. Salle polyvalente	Hay Bensouha Chlef Hay Nasr zone 3 Chlef Hay Lala Aouda Chlef Route de Sandjas Chlef Hay Badr Chlef Rue du 1 ^{er} Novembre Oued Fodda El Karimia Chettia Route de Cherschell Ténès Boukadir Route d'Alger Chlef Chlef Village socialiste agricole Bouzeghaia Village socialiste agricole Bouhallou
03 Laghouat	3.1. Maison de jeunes Emir Khaled 3.2. Maison de jeunes Ksar El Hirane 3.3. Maison de jeunes Ahmed Hakmi 3.4. Maison de jeunes nouvelle 3.5. Salle polyvalente 3.6. Salle polyvalente 3.7. Salle polyvalente	Rue Emir Abdelkader Laghouat Ksar El Hirane Rue de l'abattoir Aflou Quartier Mamourah Laghouat Village socialiste agricole Reg Taounza Village socialiste agricole Oued Touil Village pastoral Benana

TABLEAU (suite)

WILAYAS	CONSISTANCE DES STRUCTURES	
	Dénomination de la structure	Adresse
04 Oum El Bouaghi	4.1. Maison de jeunes nouvelle 4.2. Maison de jeunes Aïn Beïda 4.3. Maison de jeunes Aïn M'Lila 4.4. Maison de jeunes Aïn Fakroun 4.5. Maison de jeunes Aïn M'Lila 4.6. Maison de jeunes Saïdi Djemaï 4.7. Maison de jeunes Meskiana 4.8. Maison de jeunes Mouloud Feraoun 4.9. Centre culturel Aïn Beïda 4.10. Centre culturel Aïn Kercha 4.11. Auberge de jeunes	Cité des 700 logements Oum El Bouaghi Cité des résistants Aïn Beïda Cité du 1 ^{er} mai Aïn M'Lila Aïn Fakroun Rue Souiki Khaled Aïn M'lila Aïn Beïda Meskiana BP n° 153 Meskiana Rue Mouloud Feraoun Aïn Beïda Aïn Beïda Aïn Kercha Ex-base de vie « pitance » Oum El Bouaghi
05 Batna	5.1. Maison de jeunes Saïdi Rachid 5.2. Maison de jeunes Triki 5.3. Maison de jeunes Mohamed Abidi 5.4. Maison de jeunes Frères Noui 5.5. Maison de jeunes Aïn Touta 5.6. Maison de jeunes N'Gaous 5.7. Maison de jeunes Barika 5.8. Maison de jeunes Merouana 5.9. Maison de jeunes Ras El Ayoun 5.10. Maison de jeunes Aïn Cheddi 5.11. Maison de jeunes Seriana 5.12. Maison de jeunes Chemora 5.13. Maison de jeunes Arris 5.14. Maison de jeunes Oued El Ma 5.15. Salle polyvalente 5.16. Salle polyvalente 5.17. Salle polyvalente 5.18. Salle polyvalente	Route des abattoirs Batna 3ème Bouakal Batna Cité An Nasr Batna Cité Kechida Batna Aïn Touta N'Gaous Barika Route de Batna Merouana Ras El Ayoun Aïn Cheddi Seriana Chemora Rue Ben Boulaïd Arris Oued El Ma Village socialiste agricole Sefiane Village socialiste agricole Draa El Kbour Seriana Village socialiste agricole M'Doukel Village socialiste agricole Draa Boultif Aïn Yagout
06 Béjaïa	6.1. Maison de jeunes frères Soumari 6.2. Maison de jeunes pépinière 6.3. Maison de jeunes Harriche Mohand 6.4. Maison de jeunes Ayauz Slimane 6.5. Maison de jeunes Kherrata 6.6. Maison de jeunes Béjaïa 6.7. Maison de jeunes Amizour 6.8. Maison de jeunes Hadji Mohamed Arab 6.9. Maison de jeunes Ahmed Larbi 6.10. Maison de jeunes Hamimi Nacer 6.11. Maison de jeunes nouvelle 6.12. Centre culturel Ighzer Amokrane	Cité des frères Soumari, Béjaïa 4, chemin route d'Alger, Béjaïa Cap Aokas Derguinah Kherrata Béjaïa Amizour Timezrit Sidi Aïch Akbou Akbou Ighzer Amokrane Ouzelaguène

TABLEAU (suite)

WILAYAS	CONSISTANCE DES STRUCTURES	
	Dénomination de la structure	Adresse
07 Biskra	7.1. Maison de jeunes Emir Abdelkader 7.2. Maison de jeunes Nedjar Med Tahar 7.3. Maison de jeunes Haddi Tayeb 7.4. Maison de jeunes Abdaoui 7.5. Maison de jeunes Tolga 7.6. Maison de jeunes Ouled Djellal 7.7. Maison de jeunes Abbès Abdelkrim 7.8. Maison de jeunes Star Mellouk 7.9. Centre culturel Zeribet El Oued 7.10. Centre culturel Khanguet Sidi Nadji	10, Bd Emir Abdelkader, Biskra Cité Béni Morrah, Biskra Quartier vieux Biskra, Biskra Village noir El Khantara Ras Souta, Tolga Ouled Djellal M'chounech Star Mellouk Biskra Zeribet El Oued Khanguet Sidi Nadji
08. Béchar	8.1. Maison de jeunes de la Barga 8.2. Maison de jeunes Debdaba 8.3. Maison de jeunes Béni Ounif 8.4. Maison de jeunes Béchar Djedid 8.5. Maison de jeunes Taghit 8.6. Maison de jeunes Tabelbala 8.7. Maison de jeunes Abadla 8.8. Maison de jeunes, Auberge de jeunes Kenadsa 8.9. Auberge de jeunes	Rue commandant Chérif Djohri la Barga, Béchar Rue Bili Abdelkader Debdaba, Béchar Centre Béni Ounif, Béni Ounif Haï Zrigat Béchar Djedid, Béchar Taghit centre, Taghit Tabelbala centre, Taberbala Place de la Mosquée, Abadla Rue Zoubir Boudjemaa, Kenadsa Haï Riadhi, Béchar
09. Blida	9.1. Maison de jeunes Kritli 9.2. Maison de jeunes Ben Boulaïd 9.3. Maison de jeunes Larbaa 9.4. Maison de jeunes Bougara 9.5. Maison de jeunes Oued El Alleug 9.6. Maison de jeunes Tessala El Merdja 9.7. Maisone de jeunes Oued Tenia 9.8. Maison de jeunes Tamesguida 9.9. Maison de jeunes Dihmi Fatma 9.10. Maison de jeunes Boufarik 9.11. Salle Omnisports 9.12. Salle Omnisports 9.13. Salle Omnisports Ahmed Baziz	39, Bd Kritli Mokhtar, Blida Cité des 100 logts centre Ben Boulaïd, Blida Rue du stade Larbaa Route de Larbaa, Bougara Route d'Alger, Oued El Alleug Village socialiste agricole Tessala El Merdja Village socialiste agricole Oued Tenia, la Chiffa Village socialiste agricole Béni Chougrane, Mouzaïa Rue du 1 ^{er} Novembre, El Affroun Cité Soumam (Ex 400 logements), Boufarik Rue Allili, El Affroun Larbaa Avenue Kritli Mokhtar, Blida

TABLEAU (suite)

WILAYAS	CONSISTANCE DES STRUCTURES	
	Dénomination de la structure	Adresse
10. Bouira	10.1. Maison de jeunes Aïn Bessam 10.2. Maison de jeunes Ayadi Messaoud 10.3. Maison de jeunes Chaïbi Rabah 10.4. Maison de jeunes Mechdellah 10.5. Auberge de jeunes 10.6. Auberge de jeunes 10.7. Salle polyvalente 10.8. Salle polyvalente 10.9. Salle polyvalente 10.10. Salle polyvalente 10.11. Salle polyvalente 10.12. Salle polyvalente	Rue Matari Mokhtar, Aïn Bessam Lakhdaria Lakhdaria Mechdellah Rue Benabdellah, Bouira Rue de la daïra, Lakhdaria Village socialiste agricole Guelta Zerga Village socialiste agricole Abbès Boudjemen Village socialiste agricole Saïd Abid Village socialiste agricole Aïn El Aloüi Village socialiste agricole El Madjen Village socialiste agricole Ras Bouira
11. Tamanghasset	11.1. Maison de jeunes Sersouf 11.2. Auberge de jeunes	Avenue du 5 juillet, Tamanghasset « Du Hoggar » Quartier Tahagart, Tamanghasset
12. Tébessa	12.1. Maiso de jeunes nouvelle 12.2. Maison de jeunes Houari Boumédiène 12.3. Maison de jeunes Ouenza 12.4. Maison de jeunes El Aouinet 12.5. Maison de jeunes El Kouif 12.6. Maison de jeunes Ouenza 12.7. Maison de jeunes Bir El Atter 12.8. Maison de jeunes Cheria 12.9. Auberge de jeunes 12.10. Salle polyvalente 12.11. Salle polyvalente 12.12. Salle polyvalente	Route stratégique, Tébessa Route stratégique, Tébessa Nouveau Bayadh, Ouenza Route d'El Ouenza, El Aouinet El Kouif Cité 6 mai, Ouenza Cité des 150 logts route de Cheria, Bir El Atter Cheria Ex base de vie route de Constantine, Tébessa Village socialiste agricole Safsaf, El Ousra Village socialiste agricole El Ma El Biodh Village socialiste agricole Lahouidjbet
13. Tlemcen	13.1. Salle polyvalente 13.2. Salle polyvalente 13.3. Salle polyvalente 13.4. Salle polyvalente 13.5. Salle polyvalente 13.6. Salle polyvalente 13.7. Salle polyvalente 13.8. Salle polyvalente	Village socialiste agricole Chelaida Amieur Village socialiste agricole Adjaïdja Djebala Village socialiste agricole Dar Bentata Ghazaouet Village socialiste agricole Bekhata Maghnia Village socialiste agricole Bab El Assa Village socialiste agricole Tagma Aïn Fezza Village socialiste agricole Ghenaïma Amieur Village socialiste agricole Senoussi El Gor

TABLEAU (suite)

WILAYAS	CONSISTANCE DES STRUCTURES	
	Dénomination de la structure	Adresse
13 Tlemcen (suite)	13.9. Salle polyvalente	Village socialiste agricole Mezaourou Souahlia
	13.10. Salle polyvalente	Village socialiste agricole Bordj Arima Béni Ouarsous
	13.11. Salle polyvalente	Village socialiste agricole Ouled Kada Hennaya
	13.12. Salle polyvalente	Village socialiste agricole Akid Abbès Maghnia
	13.13. Salle polyvalente	Village socialiste agricole Messaïnda Maghnia
	13.14. Salle polyvalente	Village socialiste agricole Saadnia Aïn Tallout
	13.15. Salle polyvalente	Village socialiste agricole Meftahia Fel- laoucen
	13.16. Salle polyvalente	Village socialiste agricole Sidi Bounouar Remchi
	13.17. Maison de jeunes Colonel Lotfi	Cité Habri Kbassa Tlemcen
	13.18. Maison de jeunes Marsa ben M'hidi	Marsa ben M'Hidi
	13.19. Maison de jeunes Hennaya	Avenue de la liberté Hennaya
	13.20. Maison de jeunes Sebdou	Route d'El Arigha Sebdou
	13.21. Maison de jeunes Sabra	Sabra
	13.22. Maison de jeunes Sidi Chaker	Cité Sidi Chaker Tlemcen
	13.23. Maison de jeunes Ben Sekrane	Route des oliviers Bensekrane
	13.24. Maison de jeunes Aïdouni Mohamed	Souahlia
	13.25. Maison de jeunes Metchkana	Bd Hamsali Salah Tlemcen
	13.26. Maison de jeunes Nédroma	Rue des 5 martyrs Nédroma
	13.27. Maison de jeunes Aïn Hout	Chetouane
	13.28. Maison de jeunes Remchi	Rue Belkhatir Med Remchi
	13.29. Salle polyvalente	Village socialiste agricole Aïn Nehala
	13.30. Salle polyvalente	Village socialiste agricole Magoura El Bouïhi
	13.31. Salle polyvalente	Village socialiste agricole Chebikia Maghnia
	13.32. Salle polyvalente	Village socialiste agricole Khouriba Nedroma
	13.33. Salle polyvalente	Village socialiste agricole Sidi Larbi Sabra
	13.34. Centre culturel Terni Béni Hediël	Terni Béni Hediël
	13.35. Centre culturel Béni Mester	Béni Mester

TABLEAU (suite)

WILAYAS	CONSISTANCE DES STRUCTURES	
	Dénomination de la structure	Adresse
14. Tiaret	14.1. Maison de jeunes centre	Bd du 1 ^{er} novembre Tiaret
	14.2. Maison de jeunes nord	Cité des frères Benseghir Tiaret
	14.3. Maison de jeunes sud	Rue Amiri Ex Cité Rousseau Tiaret
	14.4. Maison de jeunes Belfedhan Bouziane	Sougueur
	14.5. Maison de jeunes Maachou Ahmed	Sougueur
	14.6. Maison de jeunes Ksar Chellala	Route de Tiaret Ksar Chellala
	14.7. Maison de jeunes Moufdi Zakaria	Frenda
	14.8. Maison de jeunes Mechraa Safa	Mechraa Safa
	14.9. Maison de jeunes Rahouia	Grande rue Rahouia
	14.10. Centre culturel Ksar Chellala	Ksar Chellala
	14.11. Centre culturel Zmalet Emir Abdelkader	Zmalet Emir Abdelkader
	14.12. Centre culturel Mahdia	Mahdia
	14.13. Centre culturel Chehaïma	Chehaïma
	14.14. Centre culturel Aïn Hadid	Aïn Hadid
	14.15. Centre culturel Serguine	Serguine
	14.16. Centre culturel Rechaïgha	Rechaïgha
	14.17. Centre culturel Sebt	Sebt
	14.18. Centre culturel Melakou	Melakou
	14.19. Centre culturel Djilani Benamar	Djilani Benamar
	14.20. Centre culturel Nadora	Nadora
	14.21. Centre culturel Si Abdelghani	Si Abdelghani
	14.22. Salle polyvalente	Village socialiste agricole Sidi Hosni
	14.23. Salle polyvalente	Village socialiste agricole Fellaoucen Si Abdelghani
15. Tizi Ouzou	15.1. Maison de jeunes Chérif Boussad	Route de la carrière Tizi Ouzou
	15.2. Maison de jeunes Bousrak Fatma	Rue Harchaoui Salah Tizi Ouzou
	15.3. Maison de jeunes Boukhalfa	Boukhalfa
	15.4. Maison de jeunes Khodja Ahmed	Route du stade Draa Ben Khedda
	15.5. Maison de jeunes Tabarourt Ali	Tigzirt sur mer Tigzirt
	15.6. Maison de jeunes Chellem Mohamed	Bouzeguen centre
	15.7. Maison de jeunes Aïn El Hammam	Aïn El Hammam
	15.8. Maison de jeunes Draa El Mizan	Draa El Mizan
	15.9. Maison de jeunes Mazri Mohamed	Azzazga
	15.10. Maison de jeunes Béni Yenni	Béni Yenni
	15.11. Maison de jeunes Mechtras	Mechtras
	15.12. Maison de jeunes Larbâa Nath Iraten	Larbaa Nath Irathen
	15.13. Maison de jeunes Azzefoun	Azzefoun
	15.14. Auberge de jeunes	Rue Boulila Amar Tizi Ouzou
	15.15. Auberge de jeunes	Thalla Guillef Boghni
16 Alger	16.1. Maison de jeunes Mohamed Bouras	12, Rue Mohamed Boudjaht, Alger
	16.2. Maison de jeunes Bordj El Kiffan	37, Rue Larbi Tébessi, Bordj El Kiffan
	16.3. Maison de jeunes El Mouradia	2, Rue Aït Idir Arezki, El Mouradia
	16.4. Maison de jeunes Kouba I	Quartier Noble Terre, Kouba
	16.5. Maison de jeunes Kouba II	47, Rue des frères Abdesselami, Kouba
	16.6. Maison de jeunes Bachdjarah	Cité des Eucalyptus, Bachdjarah
	16.7. Maison de jeunes Birkhadem	11, Rue Azem Mahdi Birkhadem
	16.8. Auberge de jeunes	213, Rue Hassiba Ben Bouali, Hussein Dey

TABLEAU (suite)

WILAYAS	CONSISTANCE DES STRUCTURES	
	Dénomination de la structure	Adresse
17 Djelfa	17.1. Maison de jeunes Aïn Oussera 17.2. Maison de jeunes El Chourouk 17.3. Maison de jeunes Messaâd 17.4. Maison de jeunes Hassi Bahbah 17.5. Maison de jeunes Zaâfrane 17.6. Maison de jeunes Pépinière	Aïn Oussera Birine Route de Bou Saâda, Messaâd Hassi Bahbah Zaâfrane Cité Pépinière, Djelfa
18 Jijel	18.1. Maison de jeunes Tékenna 18.2. Maison de jeunes d'El Milia 18.3. Maison de jeunes Taher 18.4. Salle polyvalente 18.5. Salle polyvalente 18.6. Salle polyvalente 18.7. Salle polyvalente 18.8. Salle polyvalente 18.9. Auberge de jeunes 18.10. Maison de jeunes de Jijel	Centre ville Tékenna Rue de Collo, El Milia Cité Zamouche, Taher Village socialiste agricole, El Ancer Village socialiste agricole, Béni Ahmed, Kaous Village socialiste agricole, Belghimouze, El Ancer Village socialiste agricole, El Kenar Village socialiste agricole, Boudehak Chekfa Taher Jijel
19 Sétif	19.1. Maison de jeunes Abbès Messaoud 19.2. Maison de jeunes Mouloud Feraoun 19.3. Maison de jeunes des 5 fusillés 19.4. Maison de jeunes Hassen Ghedjati 19.5. Maison de jeunes Chekhchoukh Zitouni 19.6. Maison de jeunes Saïd Boukrissa 19.7. Maison de jeunes Driss Ahmed 19.8. Maison de jeunes Belhaouchet 19.9. Maison de jeunes Béni Ourtilane 19.10. Maison de jeunes Boutib Douadi 19.11. Maison de jeunes Bachir El Ibrahimi 19.12. Maison de jeunes frères Aoufi 19.13. Maison de jeunes Ferdjioua Haoues 19.14. Maison de jeunes Kabache Abdellah 19.15. Maison de jeunes Amar Mohamed 19.16. Maison de jeunes Beïda Bordj 19.17. Maison de jeunes Aïn El Kébira	Rue Dehil Salah, B.P.279, Sétif Aïn Arnat Faubourg des jardins, Sétif Cité Bel Air, Sétif Cité Tandja, Sétif Rue Haffied Mohamed, Sétif Bougaâ Guenzet Béni Ourtilène Aïn Azel Aïn Oulmane B.P.N° 39, El Eulma Djemila Salah Bey Béni Fodda Beïda Bordj Aïn El Kebira

TABLEAU (suite)

WILAYAS	CONSISTANCE DES STRUCTURES	
	Dénomination de la structure	Adresse
19 Sétif (suite)	19.18. Salle polyvalente	Village socialiste agricole, Ouled Adouane
	19.19. Salle polyvalente	Village socialiste agricole, El Mellah Hamouchi El Mella
	19.20. Salle polyvalente	Village socialiste agricole, Ras El Ma
	19.21. Salle polyvalente	Village socialiste agricole, Hammam Soukhna
	19.22. Salle polyvalente	Village socialiste agricole, Bir Labiod, Guedjel
	19.23. Salle polyvalente	Village socialiste agricole, Guellal
	19.24. Salle polyvalente	Village socialiste agricole, Béni Aziz
	19.25. Salle polyvalente	Village socialiste agricole, El Ouldja
	19.26. Salle polyvalente	Village socialiste agricole, Ksar El Abtal
	19.27. Salle polyvalente	Village socialiste agricole, Aïn Roua
	19.28. Salle polyvalente	Village socialiste agricole, Aïn Trig
	19.29. Centre aéré	Djemila
	19.30. Maison de jeunes 5 juillet	Hammam Guergour
	19.31. Maison de jeunes Maoklane	Maoklane
19.32. Maison de jeunes Béni Oussine	Aïn El Khadra Béni Oussine	
19.33. Maison de jeunes Bou Handas	Ex. Bibliothèque communale, Bou Handas	
20 Saïda	20.1. Maison de jeunes Abane Ramdane	27, Avenue Abane Ramdane, Saïda
	20.2. Maison de jeunes 24 avril	Rue, Bessif Ahmed n° 33, Saïda
	20.3. Maison de jeunes Rebahia	Rebahia Ouled Khaled
	20.4. Maison de jeunes Daoud	Saïda
	20.5. Maison de jeunes Saïda	Rue, Aït Mimoun Djaffer, Saïda
	20.6. Maison de jeunes Moulay Larbi	Saïda
	20.7. Maison de jeunes Sidi Boubekeur	Saïda
	20.8. Maison de jeunes Balloul	Saïda
21 Skikda	21.1. Maison de jeunes filles	7, Rue Mohamed Dkhili, Skikda
	21.2. Maison de jeunes Mohamed Namous	Cité Namous, Skikda
	21.3. Maison de jeunes frères Saker	Cité des frères Saker, Skikda
	21.4. Maison de jeunes Salah Bouchaour	Salah Bouchaour
	21.5. Maison de jeunes Collo	Collo
	21.6. Maison de jeunes Azzaba	Azzaba
	21.7. Maison de jeunes El Harrouch	El Harrouch
	21.8. Salle polyvalente	Village socialiste agricole, Teleza, Collo
	21.9. Salle polyvalente	Village socialiste agricole, Guerbez Djendel
	21.10. Salle polyvalente	Village socialiste agricole, Aïn Charchar
	21.11. Salle polyvalente	Village socialiste agricole, Béni Oulbène
	21.12. Salle polyvalente	Village socialiste agricole, Mejez D'Chich

TABLEAU (suite)

WILAYAS	CONSISTANCE DES STRUCTURES	
	Dénomination de la structure	Adresse
22 Sidi Bel Abbès	22.1. Maison de jeunes la Makta 22.2. Maison de jeunes Addim Fatiha 22.3. Maison de jeunes Telagh 22.4. Maison de jeunes Ras El Ma 22.5. Centre culturel Sidi Lahcène 22.6. Centre culturel Sidi Hamadouche 22.7. Salle polyvalente 22.8. Salle polyvalente 22.9. Auberge de jeunes 22.10. Centre culturel Ben Badis 22.11. Centre culturel Dhaya 22.12. Centre culturel Boukhanifis 22.13. Centre culturel Aïn El Berd 22.14. Centre culturel Telagh 22.15. Centre culturel Marhoum	Avenue de la Makta, Sidi Bel Abbès Cité Addim Fatiha, Sidi Bel Abbès Rue colonel Amirouche, Telagh Ras El Ma Sidi Lahcène Sidi Hamadouche Village socialiste agricole, Belalla Mezaourou Rue de la marine, Sidi Bel Abbès Ben Badis Dhaya Boukhanifis Aïn El Berd Telagh Marhoum
23 Annaba	23.1. Maison de jeunes Saouli Abdelkader 23.2. Maison de jeunes Khaled Nourredine 23.3. Maison de jeunes Sidi Salem	11, Boulevard Saouli Abdelkader, Annaba Cité Béni M'haffeur, Annaba Cité Sidi Salem, El Bouni
24 Guelma	24.1. Maison de jeunes Abane Ramdane 24.2. Maison de jeunes Guelma 24.3. Salle polyvalente 24.4. Mémorial de Guelma 24.5. Maison de jeunes Hammam Debagh	Rue Abane Ramdane, Guelma Route Aïn Larbi, Guelma Village socialiste agricole, Ksar el Azeb Aïn Reguada Guelma Hammam Debagh
25 Constantine	25.1. Maison de jeunes les Terrasses 25.2. Maison de jeunes Khroub 25.3. Maison de jeunes Ahmed Saadi 25.4. Maison de jeunes Emir Abdelkader 25.5. Salle polyvalente Boudjeriou	Cité les Terrasses, Constantine Rue du marché, Khroub Cité Fillali, Constantine 15, Rue Abbad Youcef, Constantine 26, Rue Bouderbala, Constantine

TABLEAU (suite)

WILAYAS	CONSISTANCE DES STRUCTURES	
	Dénomination de la structure	Adresse
26 Médéa	26.1. Maison de jeunes Ouchène 26.2. Maison de jeunes Ouzera 26.3. Maison de jeunes filles 26.4. Maison de jeunes Omaria 26.5. Maison de jeunes Sidi Naamane 26.6. Maison de jeunes Beni Slimane 26.7. Maison de jeunes Chelalet El Adaoura 26.8. Maison de jeunes Aïn Boucif 26.9. Maison de jeunes Tamesguida 26.10. Salle polyvalente 26.11. Salle polyvalente 26.12. Salle polyvalente 26.13. Salle polyvalente 26.14. Salle polyvalente 26.15. Salle polyvalente 26.16. Salle polyvalente 26.17. Auberge de jeunes 26.18. Maison de jeunes Ksar El Boukhari	Quartier Ouchène BP 221, Médéa Ouzera Avenue Emir Abdelkader Berrouaghia Omaria Sidi Naamane Beni Slimane Chalalet El Adaoura Aïn Boucif Tamesguida Village socialiste agricole Ouzera Village socialiste agricole Seghouane Village socialiste agricole Saneg Village socialiste agricole Ouamri Village socialiste agricole Oum El Djellil Village socialiste agricole Guelb El Kebir Village socialiste agricole Djebel Sabegh - Sidi Nadji Tablat Ksar El Boukhari
27 Mostaganem	27.1. Maison de jeunes - Mostaganem 27.2. Maison de jeunes Les Castors 27.3. Maison de jeunes Sidi Ali	Rue Belhacel - Mostaganem Cité Les Castors - Mostaganem Sidi Ali
28 M'Sila	28.1. Maison de jeunes Ibn Rachik 28.2. Maison de jeunes Djamel Eddine Afghani 28.3. Maison de jeunes Moufdi Zakaria 28.4. Maison de jeunes Tayeb Okbi 28.5. Maison de jeunes Yahoui Benmalek 28.6. Maison de jeunes Magra 28.7. Maison de jeunes 5 Juillet 28.8. Maison de jeunes Aïn El Melh 28.9. Salle polyvalente 28.10. Maison de jeunes Boudjellil	BP n° 77 - M'Sila Cité Sittouh - Bou Saâda BP n° 23 - Bou Saâda BP n° 190 - Bou Saâda BP n° 97 - Bou Saâda Magra Aïn Lahdjel Aïn El Melh « Mohamed Seddik Ben Yahia « Ouled Sidi Brahim Sidi Aïssa
29 Mascara	29.1. Maison de jeunes Sammache Saïd 29.2. Maison de jeunes Djellouli Djillali 29.3. Maison de jeunes Ghriss 29.4. Maison de jeunes El Bordj 29.5. Maison de jeunes Mohammadia 29.6. Maison de jeunes Benfetta Djillali	Rue Chellal Zine El Abidine - Mascara Tighennif 17, Rue Hamouri - Ghriss El Bordj Bd Emir Abdelkader - Cité des Combat- tants - Mohammadia Cité de la gare Sig

TABLEAU (suite)

WILAYAS	CONSISTANCE DES STRUCTURES	
	Dénomination de la structure	Adresse
30 Ouargla	30.1. Maison de jeunes Mustapha Benboulaïd 30.2. Maison de jeunes 24 Février 30.3. Maison de jeunes Mohamed Seddik Benyahia 30.4. Maison de jeunes Emir Khaled 30.5. Maison de jeunes Emir Abdelkader 30.6. Maison de jeunes Khereddine 30.7. Maison de jeunes 19 Mai 30.8. Maison de jeunes Houari Boumediene 30.9. Maison de jeunes Ben Badis 30.10. Maison de jeunes Megarine 30.11. Maison de jeunes El Alia 30.12. Maison de jeunes M'Naguer 30.13. Maison de jeunes Lagraf 30.14. Auberge de jeunes 30.15. Maison de jeunes Aïn Beida	Cité Emir Abdelkader - Ouargla Selis - Ouargla Mekhadma - Ouargla Touggourt El Hadjiba Touggourt Beni-Thour - Ouargla Hassi Bousten - Ouargla Blidet - Ameer Megarine El Alia M'Naguer Lagraf « Rose des Sables » Avenue de la Palestine - Ouargla Aïn Beida
31 Oran	31.1. Maison de jeunes Maoued Ahmed 31.2. Maison de jeunes Hay Sidi Bachir 31.3. Maison de jeunes Hassi Bounif 31.4. Maison de jeunes M'Barek El Mili 31.5. Maison de jeunes La Guetna 31.6. Maison de jeunes Si Tayeb El Mahadji 31.7. Maison de jeunes Murdjadjo 31.8. Centre d'information Jeunesse 31.9. Auberge de jeunesse	19, Rue Aspirant Maoued Ahmed - Oran 3, Rue Boughalem Mohamed - Oran Hassi Bounif 11, rue M'Barek El Mili - Oran Route de la Source - Arzew Aïn El Turck Les Planteurs - Oran 22, Bd Khemisti - Oran « Haï Saddikia », 3, rue Benadjila Houari - Oran
32 El Bayadh	32.1. Maison de jeunes Brezina 32.2. Maison de jeunes Boussemgoun 32.3. Maison de jeunes Kheider 32.4. Centre culturel Arbaout	Brezina Boussemgoun Kheider Arbaout
33 Illizi	33.1. Maison de jeunes Illizi 33.2. Auberge de jeunes 33.3. Maison de jeunes In Amenas 33.4. Maison de jeunes Djanet	Place du Maghreb - Illizi Illizi In Aménas Aïn Tir - Djanet
34 Bordj Bou Arreridj	34.1. Maison de jeunes Frères Mejdoub 34.2. Maison de jeunes Ahmed Messadek 34.3. Maison de jeunes Nouvelle 34.4. Maison de jeunes Tarek Ibn Ziad 34.5. Maison de jeunes Tahar Kaddour 34.6. Salle omnisports Seghir Aoudia 34.7. Centre culturel Sidi Embarek 34.8. Centre culturel Ras El Oued 34.9. Centre culturel Mansourah	96, Avenue Emir Abdelkader - Bordj Bou Arreridj 12, Rue Faubourg de la Gare - Bordj Bou Arreridj 19, Faubourg Abdelmoumen - Bordj Bou Arreridj Rue de Toumila - Ras El Oued Rue Principale - Bordj Ghedir 19, Faubourg Abdelmoumen - Bordj Bou Arreridj Sidi Embarek Place de la Mosquée - Ras El Oued Mansourah

TABLEAU (suite)

WILAYAS	CONSISTANCE DES STRUCTURES	
	Dénomination de la structure	Adresse
35 Boumerdès	35.1. Maison de jeunes Rouiba 35.2. Maison de jeunes Dellys 35.3. Maison de jeunes - Bordj Menaïel 35.4. Maison de jeunes Khemis Khechna 35.5. Maison de jeunes - Issers 35.6. Maison de jeunes - Beni Amrane 35.7. Maison de jeunes - Ain Taya 35.8. Centre culturel - Boumerdes 35.9. Salle polyvalente 35.10. Salle polyvalente 35.11. Salle polyvalente 35.12. Salle polyvalente	Rouiba Dellys Bordj Menaïel Khemis Khechna Issers Beni Amrane Ain Taya Rue du Lycée - Boumerdès Village socialiste agricole - Si-Mustapha Village socialiste agricole - Naciria « 17 Juin » Village socialiste agricole - Khemis Khechna Ouled Moussa
36 El Tarf	36.1. Maison de jeunes - Bouteldja 36.2. Maison de jeunes - Bouhadjar 36.3. Auberge de jeunes 36.4. Maison de jeunes - Bachir El Ibrahimy	Rue Ahmed Terkhouche - Bouteldja Route de Souk Ahras - Bouhadjar Cité des 112 Logements - El Kala Bouhadjar
38 Tissemsilt	38.1. Centre culturel Bordj Emir Abdelkader 38.2. Centre culturel Ouled Bessem 38.3. Centre culturel Bordj Bounaama 38.4. Centre culturel Lardjem 38.5. Centre culturel Lazharia 38.6. Salle polyvalente 38.7. Maison de jeunes Tissemsilt 38.8. Salle omnisports 38.9. Centre culturel Tissemsilt	Bordj Emir Abdelkader Ouled Bessem Bordj Bounaama Lardjem Lazharia Bordj Emir Abdelkader Route Ain El Bordj - Tissemsilt Route d' Ain El Bordj - Tissemsilt Route de Bougara - Tissemsilt
39 El Oued	39.1. Maison de jeunes Allia Darki 39.2. Maison de jeunes Guemmar 39.3. Maison de jeunes El Meghaier 39.4. Maison de jeunes Taleb El Larbi 39.5. Maison de jeunes Debila 39.6. Auberge de jeunes Nakhla 39.7. Maison de jeunes Robbah 39.8. Maison de jeunes Sidi Aoun 39.9. Maison de jeunes Ouermes 39.10. Maison de jeunes Bayadha 39.11. Maison de jeunes Kouinine 39.12. Salle Polyvalente	B. P N° 144 El Oued - Haï El Asnam El Oued Guemmar El Meghaier Taleb El Larbi Debila Nakhla Robbah Sidi Aoun Ouermes Bayadha Kouinine Mrara

TABLEAU (suite)

WILAYAS	CONSISTANCE DES STRUCTURES	
	Dénomination de la structure	Adresse
40 Khenchela	40.1. Maison de jeunes Mohamed Benkhakcha 40.2. Maison de jeunes M'rah Laadjel 40.3. Maison de jeunes Mohamed Hamlaoui 40.4. Maison de jeunes Bougandoura	Route de Babar Khenchela A.P.C El Hamma, El Hamma Ain Touila M'Toussa
41 Souk Ahras	41.1. Maison de jeunes Houari Boumedienne 41.2. Maison de jeunes Hafsi Abderrezak 41.3. Maison de jeunes Mechrouha 41.4. Maison de jeunes Sedrata 41.5. Centre culturel Khedara 41.6. Salle polyvalente 41.7. Salle polyvalente 41.8. Salle polyvalente 41.9. Salle polyvalente 41.10. Salle polyvalente	Route de Tunis Souk Ahras Souk Ahras Mechrouha Sedrata Khedara Haddada Khemissa Zouabi Boumaraf Sebti Taoura Henancha
42 Tipaza	42.1. Maison de jeunes Gouraya 42.2. Maison de jeunes Cherchell 42.3. Maison de jeunes Koléa 42.4. Maison de jeunes filles Hadjout 42.5. Maison de jeunes Hadjout 42.6. Maison de jeunes Ahmer El Aïn 42.7. Maison de jeunes Staoueli 42.8. Maison de jeunes Hadjout 42.9. Maison de jeunes Attatba 42.10. Maison de jeunes Oued Sidi Lakhel 42.11. Maison de jeunes Mazafran 42.12. Maison de jeunes Labredja 42.13. Maison de jeunes Berbessa 42.14. Auberge de jeunes	Gouraya Route de ténès Cherchell Route d'Alger Koléa Rue Attaïfia Abdelkader Hadjout Route de Meurad Hadjout Rue Issouri Amar Ahmer El Aïn Staoueli Village socialiste agricole Errahaba Hadjout Village socialiste agricole Essahilia Attatba Village socialiste agricole Oued Sidi Lakhal Cheraga Village socialiste agricole Mazafran Bouzegza Zéralda Village socialiste agricole Labredja Staoueli Village socialiste agricole Berbessa Chaïba Douaouda
43 Mila	43.1. Maison de jeunes de Mila 43.2. Maison de jeunes Chelghoum Laïd 43.3. Maison de jeunes Ferdjioua 43.4. Maison de jeunes Oued Athmania 43.5. Salle polyvalente 43.6. Salle polyvalente 43.7. Salle polyvalente 43.8. Salle d'éducation physique et sportive Ferdjioua	Route de Grarem Mila Chelghoum Laïd 23, Rue du 1 ^{er} novembre Chelghoum Laïd Rue Boulzazen Ferdjioua Oued Athmania Village socialiste agricole Aïn Beïda Hariche Village socialiste agricole Ben Boulaïd Oued Segane Village socialiste agricole Azzaba Lotfi Aïn Tine Ferdjioua

TABLEAU (suite)

WILAYAS	CONSISTANCE DES STRUCTURES	
	Dénomination de la structure	Adresse
44 Aïn Defla	44.1. Maison de jeunes Aïn Defla 44.2. Maison de jeunes Bougara 44.3. Maison de jeunes Soufay 44.4. Maison de jeunes Djendel 44.5. Maison de jeunes El Attaf 44.6. Maison de jeunes Abadia 44.7. Maison de jeunes Miliana Mohamed Bouras 44.8. Salle polyvalente 44.9. Salle polyvalente 44.10. Salle polyvalente	Rue du 1 ^{er} novembre Aïn Defla Bd Bougara Kemis Miliana Khemis Miliana Route du stade Djendel Rue Dahmane Bouaci El Attaf Rue du 1 ^{er} novembre Abadia Miliana Village socialiste agricole Arrib Village socialiste agricole El Attaf Village socialiste agricole El Amra
45 Naama	45.1. Maison de jeunes Mecheria 45.2. Maison de jeunes Aïn Sefra 45.3. Maison de jeunes Moghar	Rue Ben Mostapha Tahar Mecheria Rue El Qods Aïn Sefra Route nationale n° 6 Moghar
46 Aïn Témouchent	46.1. Maison de jeunes les Castors 46.2. Maison de jeunes Beni Saf 46.3. Maison de jeunes El Maleh 46.4. Maison de jeunes Chabet El Ham 46.5. Maison de jeunes 1 ^{er} novembre 46.6. Salle polyvalente 46.7. Salle polyvalente	Cité des Castors Aïn Témouchent Rue du 1 ^{er} novembre Béni Saf Faubourg Sidi Saïd El Maleh Rue Laghouati Kaddour Chebet El Ham 66, Rue du 1 ^{er} novembre Aïn Témouchent Village socialiste agricole Hamam Bouhadjar Village socialiste agricole Emir Abdelkader
47 Ghardaïa	47.1. Maison de jeunes Emir Abdelkader 47.2. Maison de jeunes Badrane 47.3. Maison de jeunes Dahane Brahim 47.4. Maison de jeunes filles « Malika »	Rue du 1 ^{er} novembre Ghardaïa El Meniaa BP. n° 49 Metlili Ghardaïa

TABLEAU (suite)

WILAYAS	CONSISTANCE DES STRUCTURES	
	Dénomination de la structure	Adresse
48 Relizane	48.1. Maison de jeunes Relizane	Rue Beldjillali Hamani Relizane
	48.2. Maison de jeunes Kihal Bou Abdellah	Route d'Alger Oued Rhiou
	48.3. Maison de jeunes Relizane	Boulevard Benama Relizane
	48.4. Maison de jeunes Mekki Abed	Oued Rhiou
	48.5. Maison de jeunes Cité résidentielle	Cité résidentielle Relizane
	48.6. Centre culturel Oued Djemaa	Oued Djemaa
	48.7. Maison de jeunes El Matmar	Route d'Alger El Matmar